ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Veuves

Question écrite n° 14029

Texte de la question

Mme Marie-Noelle Lienemann attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des veuves civiles qui, par manque d'information, n'accomplissent pas toutes les demarches aux fins de beneficier des reversions de retraites complementaires. Le retard dans l'accomplissement de ces demarches aboutissant frequemment pour ces veuves a une perte d'argent du fait que l'ouverture des droits a reversion se calcule a partir du jour de la demarche, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre aux fins d'assurer auxdites veuves une meilleure information.

Texte de la réponse

Reponse. - L'adhesion a un regime de retraite complementaire a ete rendue obligatoire par la loi du 29 decembre 1972 pour les salaries soumis a titre obligatoire a l'assurance vieillesse du regime general de la securite sociale. Le prelevement des cotisations figure clairement sur des feuilles de paie. En consequence, lorsque la veuve d'un participant fait aupres du regime general une demande de pension de reversion, il lui appartient de faire la meme demarche aupres du regime complementaire dont l'epoux decede recevait une pension s'il etait retraite, ou auquel il cotisait en dernier lieu s'il est decede en activite. Par ailleurs, les veuves des participants decedes peuvent s'informer de leurs droits et des demarches a accomplir pour percevoir leur pension de reversion aupres des centres d'information et de coordination de l'action sociale (CICAS), implantes depuis 1971 dans chaque departement.

Données clés

Auteur : Mme Lienemann Marie-No•lle
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14029
Rubrique : Femmes
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2525